

DÉPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BÈGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

N°0465-23

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Règlementation de la pratique de mécanique dite « sauvage » sur l'espace public et les espaces privés ouverts au public et à la circulation publique

AL/LLG

Le Maire de la Ville de Bègles,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire, les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-3 et R.211-60,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.325-1 et L.325-1-1, L.325-1-2, L.325-2, R.325-2 à R.325-52, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 et L.1421-4,

Vu le Code de la sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté des espaces ouverts au public,

Considérant la recrudescence des appels de riverains à la Police Municipale, les sollicitations de bailleurs et la multiplication des interventions de la Police Municipale pour faire cesser les pratiques de mécanique dite « sauvage » sur le domaine public et les parkings privés ouverts à la circulation publique,

Considérant que la pratique de la mécanique dite « sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé publique (comme le déversement de substances nocives sur les voies et les réseaux d'assainissement),

Considérant que ces réparations peuvent immobiliser sur une longue durée des véhicules sur des aires ou des places de stationnement et que ces véhicules dégradés présentent un danger réel (risque d'incendie, parties saillantes) pour les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons),

Considérant que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » en raison de nuisances sonores et olfactives peut nuire à la qualité de vie et à la tranquillité publique des riverains,

ARRETE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20231121-SGAM20231122-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2023

Publication : 22/11/2023

ARTICLE 1 – Toute pratique dite de mécanique « sauvage » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique, de gros œuvre, de pneumatiques, ...) pratiquée sur des véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur la voie publique (incluant les espaces verts) et les voies privées ouvertes au public ou à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations urgentes (changement d'un pneu, d'une ampoule, ...) et de courte durée (maximum 24h). Ces petits dépannages courants sont tolérés sous condition de respect de l'environnement et du voisinage.

ARTICLE 3 – Les déchargements et déversements de substances nocives (solides ou liquides type huile de vidange, liquide de refroidissement, ...) sont strictement interdits, quel que soit le lieu. Pour rappel les déchets en matière de vidange font l'objet d'un apport volontaire en déchetterie.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la voirie routière, contravention de la 5^{ème} classe (1 500 euros), par le Code pénal, ainsi que le cas échéant par le Code de l'environnement.

Les frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est applicable à compter du 27 novembre 2023 sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 6 – Pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique, Madame la Commissaire de la Division Centre et pour la Ville de Bègles, le Chef de Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bègles, le 21 novembre 2023



Clément ROSSIGNOL PUECH

Maire de Bègles
Vice-Président de Bordeaux Métropole